



Le 21 décembre 2023

Appel à projet 2024 – Région Ile-de-France

Fonds pour le développement de la vie associative 1 (FDVA 1) « Formation des bénévoles »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA 1) permet, par un soutien financier à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, de mettre en œuvre des actions de formation en direction de leurs bénévoles, élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation spécifique liée au projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

Il est ouvert à toutes les associations qui répondent aux critères généraux et aucun agrément n'est nécessaire pour bénéficier du FDVA.

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) anime le FDVA d'Île-de-France (IDF) en s'appuyant sur une commission régionale consultative dont la composition est définie par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018, modifié par le décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018.

Le présent appel à projets précise les conditions d'éligibilité à ce fonds, les projets de formation pouvant être retenus, les publics potentiellement concernés, les modalités, ainsi que les précisions nécessaires quant à la constitution du dossier de demande de subvention.

Date limite de dépôt des demandes de subvention pour répondre à l'appel à projet :

Jusqu'au 19 février 2024 à 12h00

Exclusivement par télé service « **Le Compte Asso** » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné

Sommaire

Critères d'éligibilité 2024	2
Publics concernés	4
Organisation des actions de formation	5
Modalités financières	6
Bilans	7
Modalités de dépôt des demandes de subvention	7
Instruction des dossiers	9
Annexe 1 : Récapitulatif 2024 des demandes de formation sur le FDVA 1	
Annexe 2 : Mutualisation des projets de formation des bénévoles	
Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain	

CRITERES D'ELIGIBILITE 2024

En 2024, les soutiens financiers seront accordés en priorité :

- aux actions en lien avec la mobilisation autour des **Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024** ;
- aux associations dont les actions sont situées dans les **territoires prioritaires : quartiers prioritaires de la politique de la ville et CRTE volet ruralité** ;
- **aux associations faiblement employeurs** (maximum 2 emplois ETP « équivalent temps plein ») ;
- **aux demandes mutualisées regroupant plusieurs associations.**

1- Associations éligibles au titre du FDVA 1 « formation des bénévoles » :

- ☞ Une association régulièrement déclarée au répertoire national des associations (RNA) et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé dans la région IDF et qui met en œuvre et gère financièrement les formations de ses bénévoles en IDF ;
- ☞ Un établissement secondaire d'une association nationale (*dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts*) domicilié en IDF disposant d'un n° SIRET en propre, ainsi que d'un compte bancaire séparé. L'établissement secondaire produira spontanément une délégation de pouvoir général ou spécifique de l'association nationale ;
- ☞ L'association doit répondre aux conditions du tronc commun d'agrément : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique (*réunissant de façon régulière ses instances statutaires et veillant au renouvellement de celles-ci*), transparence financière et respect des principes du contrat d'engagement républicain ;
 - Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres ;
 - Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire ;
 - Elle doit avoir plus d'un an d'existence ;
 - Elle doit justifier d'un rapport d'activité et de comptes annuels approuvés en assemblée générale (*compte de résultat, bilan comptable et, le cas échéant, l'annexe explicative*).

Contrat d'engagement républicain (cf. annexe 3)

Rappel : toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative doit souscrire au contrat d'engagement républicain en vertu des dispositions de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 (art.12) confortant le respect des principes de la République.

La souscription au CER consiste à cocher la case dédiée sur le formulaire CERFA de demande de subvention signée par le représentant légal de l'association.

- ☞ Les actions de formation organisées en Ile-de-France

Attention : les demandes de formations à caractère inter régional ou national relèvent de l'appel à candidature national annuel du ministère de l'éducation nationale / direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) ;

- ☞ Les actions de formation soutenues, ou organisées, par une fédération, un groupement d'associations ou une coordination.

2- Associations non éligibles

- ☞ Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- ☞ Les associations dites « para-administratives » ou « paramunicipales » ;
- ☞ Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- ☞ Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying) ;
- ☞ Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport et/ou financées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- ☞ Les associations financées antérieurement n'ayant pas satisfait aux exigences de bilans financiers des actions et d'évaluation ;
- ☞ Les associations culturelles.

3- Typologie des formations éligibles

Les formations doivent être collectives, bénéficier à l'association et orientées vers le développement et la montée en compétence des bénévoles. Tout type de formation peut prendre plusieurs modes d'organisation (présentiel, distancié, mixte, immersion in-situ, échanges entre pairs et partage d'expérience). Tout type de formation est mutualisable y compris avec des associations non adhérentes. Elles peuvent être :

a) « **Spécifiques** » (S) : liées au projet associatif, le cas échéant, une analyse des besoins sera jointe (*exemple : formation aux nouveaux bénévoles, formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse*) ;

b) « **Techniques** » (T) : liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (*exemple : fonction employeur, management, comptabilité, gestion des ressources humaines, informatique, juridiques...*) et donc transposables dans d'autres associations ;

Le niveau de maîtrise de la compétence visé par les formations « **Techniques** » doit être précisé par le demandeur : « **initiation** » (TI) ou « **approfondissement** » (TA) (*cf. annexe 1 : « Récapitulatif des demandes de formation des bénévoles »*).

4- Formations non éligibles

- ☞ Les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non, par l'acquisition de compétences, à la délivrance d'un diplôme : BAFA, BAFD, PSC 1... ;
- ☞ Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) parce qu'elles ne constituent pas, en elles-mêmes, des formations ;

- ☞ Les actions d'information sur le projet associatif, le fonctionnement courant de l'association, les exposés, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif ;
- ☞ Les formations pour la participation aux commissions administratives créées par un texte législatif ou réglementaire ou par décision d'une autorité publique locale ;
- ☞ Les formations qui ne s'adresseraient qu'à des bénévoles extérieurs à l'association demandeuse ;
- ☞ Les sessions d'accueil et d'information des nouveaux bénévoles qui intègrent une association (« portes ouvertes ») ;
- ☞ Les demandes de bourses de formation ;
- ☞ La formation de personnes bénéficiaires de contrat d'engagement éducatif (relevant de l'action sociale et des familles) [article L.432-1 et suivants] ;
- ☞ Les formations en lien avec les contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national et le service volontaire européen).

PUBLICS CONCERNES

En 2024, tous les bénévoles (adhérents ou non) de l'association sont éligibles. A noter que les stagiaires peuvent être des bénévoles de l'association, de son réseau ou d'associations partenaires quand l'association est labellisée « accompagnement ».

Le nombre de bénévoles à former par l'association en 2024 **ne doit pas dépasser 1/5^e du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.**

Le nombre de bénévoles pris en compte est celui déclaré par l'association.

Cette proportion de 1/5^e peut être supérieure pour les toutes petites associations sollicitant ponctuellement le FDVA pour la formation de leurs quelques dizaines de bénévoles.

Certaines associations se caractérisent par un taux structurellement élevé de renouvellement des bénévoles qui les conduit à former chaque année plus d'1/5^e d'entre eux. Ce point doit être justifié spontanément dans la demande de subvention.

Dans un souci de mutualisation, les formations peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être renseignée **explicitement** par l'association qui dépose la demande de subvention (hors fédérations).

ORGANISATION DES ACTIONS DE FORMATION

1- Effectifs d'une session de formation

Les formations doivent être collectives et non individuelles. Le nombre de participants est de :

Minimum : 12 stagiaires bénévoles par session (fournir une justification dans le cas où la session comporte moins de stagiaires, avec un minimum de 6 stagiaires) ;

Maximum : 25 stagiaires bénévoles par session (sauf spécificité justifiée).

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques, c'est-à-dire un même programme de formation, reproduit dans des lieux ou à des dates différentes, pour des bénévoles différents. Dans ce cas, le faire apparaître clairement dans la demande.

Le nombre de formations et de sessions demandé doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien. Il doit être en conformité avec, d'une part, le nombre de bénévoles déclarés et, d'autre part, le nombre de bénévoles qu'elle se propose de former dans l'année.

L'examen des bilans financiers et d'évaluation de l'année précédente permet d'éclairer le dossier dans ce sens.

Les associations sont fortement incitées, soit à initier entre elles une forme de mutualisation des formations, soit à s'inscrire dans une démarche fédérale.

En cas de mutualisation, l'annexe 2 « Mutualisation » est à compléter et à joindre à la demande de subvention.

2- Typologie

Formation	Durée	Nb de bénévoles
« Spécifique » (S) (tourné vers le projet associatif)	de 1 à 5 jours	minimum : 12 personnes et maximum : 25 personnes
« Technique initiation » (TI)	de 1 à 2 jours	
« Technique approfondissement » (TA)	de 1 à 5 jours	

Une journée de formation est au minimum égale à 6 heures. La durée peut être fractionnée en demi-journées ou en soirées de 3 heures afin que les sessions de formations puissent être en adéquation avec le fonctionnement associatif et les contraintes des bénévoles.

3- Calendrier

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRAJES Ile-de-France avant la fin de l'année 2024.

4- Coût

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont gratuites. Le cas échéant, une prise en charge par les bénévoles doit se limiter à des prestations accessoires à la formation, telles que les repas, nuitées et déplacements. En dehors de ces prestations, la participation financière éventuelle des bénévoles formés ne devra pas dépasser 10 euros par jour.

5- Description et priorisation

Tout projet de formation doit être décrit de manière précise. Si la demande de subvention concerne plusieurs projets de formation, ceux-ci seront présentés **numérotés par ordre de priorité** dans l'annexe 1 : « Récapitulatif 2024 des demandes de formation des bénévoles ».

Le dossier de demande de subvention et l'annexe 1 devront être cohérents.

Les intitulés des projets de formation doivent être **explicites et concis**.

En cas de mutualisation, le projet sera explicité et récapitulé dans l'annexe 2 « Mutualisation des projets de formation des bénévoles ».

6- Les pièces à joindre à la demande

📄 L'annexe 1 : « Récapitulatif 2024 des demandes de formation des bénévoles »

📄 L'annexe 2 : « Mutualisation des projets de formation des bénévoles »

MODALITES FINANCIERES

En 2024, il n'y a pas de forfait journalier en IDF quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés précédemment.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés, d'origine nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 70 % du coût de l'action de formation.

Les 30 % de ressources restantes de l'association peuvent être composés par le bénévolat. La valorisation du bénévolat peut être faite sur la base d'un taux horaire pour un emploi ETP « équivalent temps plein » (par exemple le Smic horaire).

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources propres, dès lors qu'il aura fait l'objet d'une valorisation réglementaire dans le compte-rendu financier de subvention que produit l'association tant en prévisionnel qu'en réalisé.

Son inscription comptable n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisée sur les contributions volontaires et de méthodes d'enregistrement fiables dans les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe explicative).

Des guides « Bénévolat reconnaître les compétences » sont téléchargeables sur le lien suivant :

<https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

BILANS

Un compte-rendu financier d'emploi de la subvention de l'année précédente doit être obligatoirement établi au plus tard lors d'une nouvelle demande de subvention. Ce compte-rendu financier « **CERFA 15059*02 Associations - Compte-rendu financier de subvention** » doit être téléchargé et télé-versé dans Le Compte Asso. Il doit également être accompagné des derniers comptes annuels approuvés de l'association, s'ils n'ont pas déjà été transmis.

En l'absence de ces pièces justificatives, le dossier de demande de subvention 2024 sera rejeté.

Il faudra indiquer les quartiers prioritaires de la politique de la ville et territoires ruraux dans lesquels éventuellement les associations sont intervenues.

Les associations doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION 2023

**L'appel à projet est ouvert du Jeudi 21 décembre 2023
au Lundi 19 février 2024 à 12h00.**

Les demandes de subventions FDVA s'effectuent par l'intermédiaire du téléservice « Le Compte Asso » qui est une version dématérialisée du Cerfa classique de demande de subvention.

Les demandes sont étudiées par la DRAJES IDF en concertation avec les SDJES.

Pour le présent appel à projet, dans « Le Compte Asso », le numéro de la fiche de subvention du présent appel à projet est le : **589**

CREATION D'UN COMPTE SUR LE COMPTE ASSO – DEMANDE DE SUBVENTION

Toutes les informations concernant ce télé-service, sont consultables sur le site « association.gouv.fr » sur le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Important : Il est nécessaire d'utiliser la dernière version des navigateurs Firefox, Google Chrome ou Opera. Il est particulièrement conseillé de visionner les tutoriels avant d'utiliser le service.

I. CREATION DE SON COMPTE

Lien pour accéder au Compte Asso :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/client/login>

Tutoriel décrivant la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Prérequis : pour créer un compte, il est indispensable d'être en possession d'un n° de SIREN et un n° RNA ayant le format W000000000. En l'absence de ces informations, le compte ne pourra pas être créé.

NB : le compte ne se crée pas au nom de l'association, mais au nom de la personne physique en responsabilité d'ouvrir un compte pour des demandes de subvention.

- Indiquer un nom, prénom, et mot de passe.
- Puis cliquer sur « créer ce compte »

Une foire aux questions (FAQ) et une assistance sont disponibles sur la page d'ouverture de compte.

Après création du compte, l'association reçoit un courriel sous 24h de confirmation d'ouverture.

Ce mail contient un lien d'activation.

Pour les associations structurées en établissements, l'ajout des établissements secondaires s'effectue après réception du courriel d'activation.

Une fois le compte de l'association créé dans Le Compte Asso, les identifiants pour se reconnecter sont l'adresse de messagerie et le mot de passe.

II. DEMANDE DE SUBVENTION

Avant de demander une subvention, il est impératif de compléter les informations administratives et de s'assurer que le nom et l'adresse de l'association sont absolument identiques sur le RNA, le répertoire SIREN et le RIB

Pour rappel : Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné

Sur le lien suivant, un tutoriel décrit la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Les associations souhaitant déposer plusieurs projets doivent le faire sur la même demande de subvention sur Le Compte Asso.

Les projets seront présentés **numérotés par ordre de priorité dans l'annexe 1** : « Récapitulatif 2024 des demandes de formation des bénévoles ». Cette annexe devra être télé-versée avec les autres pièces justificatives dans le dossier « autre ».

- Cliquer ensuite sur « Le Compte Asso », pour saisir votre demande de subvention.
- Cliquer sur « saisir une subvention » et suivre les différentes étapes de saisie.

En amont de la demande de subvention, les champs obligatoires à remplir sont rappelés (Informations administratives de l'association à vérifier et à compléter si nécessaire)

Le processus s'effectue en 5 étapes :

1. Sélection de la subvention demandée à l'aide du numéro : 589

2. Sélection du demandeur (personne morale) et déclaration du représentant légal et de la personne chargée du dossier.

3. Pièces justificatives à télé-verser impérativement au format **PDF** (statuts, liste de dirigeants, budget prévisionnel de la structure et de l'action, derniers comptes annuels approuvés, bilan financier, rapport d'activité, RIB) – au besoin les documents télé-versés seront zippés (*maximum : 10 méga par document*).

Les annexes 1 et 2 seront à transmettre via l'onglet « Autre » du volet « Les documents spécifiques au dossier ».

4. Description du projet : il est nécessaire de l'exposer de manière détaillée et claire. Une attention particulière sera portée aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs pour chaque public. Ils doivent notamment permettre d'apprécier les acquis des bénéficiaires.

5. Attestation et soumission à signer.

IMPORTANT : Penser à **ENREGISTRER** régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi-heure, dans l'hypothèse où vous saisissez votre demande en plusieurs fois).

A l'issue de l'étape 5, après avoir bien revérifier toutes les données, cliquer sur « **transmettre** » pour envoyer votre demande au service instructeur (en lien avec le n° de code de la fiche sélectionnée). **Après cette étape, la demande n'est plus modifiable.**

Pour rappel : Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné



DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 19 février 2024 à 12h00
Tout dossier hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas traité

INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier la recevabilité et la pertinence des justifications apportées et celle-ci peut ne retenir qu'une partie des demandes.

Un dossier trop succinct, insuffisamment renseigné ou incomplet, expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée. Le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Pour rappel : Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné.

Les dossiers de subvention feront l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et, d'autre part, d'une expertise des demandes d'actions de formation par les services de l'Etat, en prenant en compte le contrôle de la bonne utilisation des crédits alloués et l'évaluation des actions soutenues l'année(s) précédente(s), au travers des bilans fournis.

La liste des dossiers recevables sera ensuite présentée, pour avis, à la commission régionale consultative d'Île-de-France et la décision finale sera prise par le Préfet de la Région d'Île-de-France.

Les avis défavorables seront notifiés par courrier aux associations concernées.

La notification d'attribution de la subvention accordée sera notifiée aux associations bénéficiaires.

CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dossiers sont instruits par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) Ile de France.

Contact :

Line CATALAN
Référente FDVA pour la région Ile de France
drajes-fdva@region-academique-idf.fr